

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

-----  
**COUR D'APPEL DE NANCY  
Première chambre civile**

**ARRÊT N°2395/06 DU 17 OCTOBRE 2006**

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/02445

Décision déferée à la Cour : ordonnance du Tribunal de Grande Instance de NANCY,  
R.G.n°05/00448, en date du 18 août 2005,

**APPELANTE :**

**Madame Madeleine SAUCY**

demeurant Caravane 7310 ZM 54 - Chemin des Harmants - 54420 PULNOY représentée  
par la SCP BONET-LEINSTER-WSNIEWSKI, avoués à la Cour assistée de Me Naïma  
MOUDNI-ADAM, avocat au barreau de NANCY  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2005/009385 du 09/02/2006  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NANCY)

**INTIMÉE :**

**COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND NANCY prise en la personne de son  
directeur et tous représentants légaux domiciliés audit siège**, dont le siège est  
22-24 Viaduc Kennedy - 54035 NANCY CEDEX  
représentée par la SCP MILLOT-LOGIER - FONTAINE, avoués à la Cour  
assistée de la SCP GAUCHER, DIEUDONNE, NIANGO, avocats au barreau de NANCY

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 19 Septembre 2006, en audience publique devant la Cour  
composée de :

Monsieur Guy DORY, Président de Chambre,  
**Monsieur Gérard SCHAMBER, Conseiller, en son rapport,**  
qui en ont délibéré ;

**Greffier**, lors des débats : Mademoiselle Laïla CHOUHIB ;

**ARRET** : contradictoire, prononcé à l'audience publique du 17 OCTOBRE 2006 date  
indiquée à l'issue des débats, par Monsieur DORY, Président, conformément à l'article  
452 du Nouveau Code de Procédure Civile ;  
signé par Monsieur Guy DORY, Président, et par Madame Bernadette DEVIN, greffier  
présent lors du prononcé ;

-----  
Copie exécutoire délivrée le 25/10/06  
Copie délivrée le

à NF  
à

**N°2395/2006**

**FAITS ET PROCÉDURE :**

Madame Madeleine SAUCY, qui a demandé à pouvoir résider sur l'aire d'accueil des gens du voyage aménagé à PULNOY par la Communauté Urbaine du Grand Nancy, a porté sa signature, le 9 août 2004, jour de son installation, sur le règlement dont l'article 7 est ainsi rédigé :

"La durée de séjour sur l'agglomération ne peut excéder 60 jours si la caravane est arrivée entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année considérée, sauf si après une période de 21 jours, d'autres gens du voyage réclament le droit de stationner. La durée de séjour ne peut excéder 21 jours si la caravane est arrivée entre le 1er janvier et le 31 octobre. Ce délai est valable pour l'ensemble du réseau d'aires d'accueil. Un nouveau stationnement n'est possible qu'après une interruption de 30 jours depuis le précédent séjour. Seule le Maire de PULNOY, en accord avec le Président de la Communauté Urbaine, peut accorder des dérogations visant à prolonger le séjour."

Faisant grief à Madeleine SAUCY de ne pas respecter la durée maximale de séjour s'imposant à elle, la Communauté Urbaine du Grand Nancy, par acte du 4 août 2005, l'a fait assigner devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de NANCY pour obtenir son départ forcé, sous astreinte, et, à défaut d'exécution volontaire, son expulsion.

Par ordonnance du 18 août 2005, le juge des référés a :

- ordonné l'expulsion de Madame SAUCY et de tous occupants de son chef,
- dit qu'à défaut de libération des lieux dans un délai de 15 jours ou si Madame SAUCY y revient avant l'expiration d'un délai de 30 jours, elle sera contrainte de payer une astreinte de 30 € par jour de retard,
- condamné Madame SAUCY à payer à la Communauté Urbaine une somme de 100 € au titre des frais de procédure.

Pour se déterminer ainsi, le juge a constaté que la durée du séjour de Madame SAUCY excède les délais fixés par le règlement intérieur.

Madame SAUCY a interjeté appel par déclaration du 6 septembre 2005.

**PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Par ses dernières conclusions, notifiées le 4 avril 2006 et déposées le 5 avril 2006, Madame SAUCY demande à la Cour, par voie d'infirmerie de l'ordonnance déférée, de rejeter toutes les prétentions de la Communauté Urbaine.

L'appelante fait valoir que la mesure sollicitée n'est justifiée ni par une quelconque urgence, ni par un trouble manifestement illicite. Rappelant que le droit au logement est reconnu comme un objectif à valeur constitutionnelle, elle soutient en outre que le règlement intérieur qui lui est opposé contrevient aux dispositions de la loi du 31 mai 1990 et de celles de la loi du 5 juillet 2000, qui tendent à permettre aux gens du voyage d'opter pour une sédentarité relative notamment pour normaliser les conditions de scolarisation de leurs enfants.

Par ses écritures dernières, notifiées et déposées le 3 avril 2006, la Communauté Urbaine du Grand Nancy conclut à la confirmation de l'ordonnance et à la condamnation de Madame SAUCY au paiement d'une somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts pour appel abusif et d'une même somme en remboursement de ses frais irrépétibles de procédure d'appel.

L'intimée réplique que le règlement intérieur, accepté par Madame SAUCY lui est opposable. Elle ajoute qu'en conformité avec la loi, ce règlement intérieur régit les conditions d'un accueil temporaire, en instituant des durées de séjour maximales arrêtées en concertation avec les représentants de l'association « Amitiés Tziganes ». Elle considère que Madame SAUCY, qui ne justifie pas devoir personnellement scolariser un enfant, cherche à s'établir de façon permanente sur l'aire d'accueil.

L'instruction a été déclarée close le 19 avril 2006.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

La Communauté Urbaine du Grand Nancy ne produit aucun élément de nature à établir que le maintien par Madame SAUCY de son lieu de résidence sur l'aire d'accueil des gens du voyage de PULNOY serait à l'origine de perturbations, notamment par l'impossibilité de satisfaire d'autres demandes d'admission. Faute d'urgence démontrée, la mesure d'expulsion sollicitée ne saurait être prononcée par la juridiction des référés sur le fondement de l'article 808 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La présence de Madame SAUCY sur l'aire permanente d'accueil de PULNOY, dont elle occupe un emplacement pour y habiter dans sa résidence mobile, constitue l'exercice d'un droit qui lui est conféré par la loi n°200-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dès lors que ce texte protège juridiquement les besoins légitimes de sédentarité relative des gens du voyage, avec ou sans enfants scolarisés, la présence prolongée sur une aire permanente d'accueil ne saurait constituer en soit un trouble manifestement illicite, au sens de l'article 809 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par ailleurs, Madame SAUCY soulève une contestation sérieuse sur la compatibilité du règlement intérieur, qui impose une durée de séjour limitée à 60 jours au maximum, avec les dispositions de la loi susvisée. Par conséquent, la méconnaissance des prescriptions de ce règlement intérieur, dépourvu de toute nature conventionnelle, ne saurait justifier l'exécution forcée d'une obligation de faire, sur le fondement du 2ème alinéa de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ainsi, par voie d'infirmité de l'ordonnance déferée, il sera constaté qu'il n'y a pas lieu à référé.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant en audience publique et contradictoirement,

Infirme l'ordonnance déferée ;

Et statuant à nouveau :  
Dit n'y avoir lieu à référé ;

Condamne la Communauté Urbaine du Grand Nancy aux dépens qui seront, s'agissant des dépens de l'instance d'appel, recouverts conformément aux dispositions régissant l'aide juridictionnelle ;



Signé : B. DEVIN.-

Minute en quatre pages

ARRET N°2395/2006  
du 17 OCTOBRE 2006

R.G : 05/02445

EN CONSEQUENCE,

**LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

MANDE ET ORDONNE

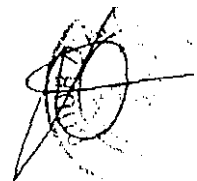
A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE  
METTRE LES PRESENTES A EXECUTION

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA  
REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE  
D'Y TENIR LA MAIN

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE  
PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT  
LEGALEMENT REQUIS

EN FOI DE QUOI, LA PRESENTE COPIE CERTIFIEE  
CONFORME REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE A ETE  
SIGNEE ET DELIVREE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF DE LA  
COUR.

P/LE GREFFIER EN,CHEF,



Cinquième et dernière page.